

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-01-01(C)

DATE : 8 juin 2026

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers | Membre |
| Mme Anne-Marie Hurteau, agente en assurance de dommages | Membre |

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

DEVE BARTHELEMY-ANILUS, autrefois courtier en assurance de dommages des entreprises (certificat 218067)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 avril 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2026-01-01(C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante, Me Bouchard, était représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense;

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] Ce faisant, celui-ci fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte;

[5] Cela dit, l'intimé fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Pointe-aux-Trembles, entre les ou vers les 12 avril 2022 et 17 janvier 2023, l'intimé a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en soumettant une cinquantaine de réclamations à Industrielle Alliance en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 4 445,89 \$, alors que les soins de professionnels réclamés pour lui-même ou un

membre de sa famille n'ont jamais été reçus, en contravention avec les articles 37, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

I. Les faits

[6] Brièvement résumée, la preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé a soumis une cinquantaine de réclamations en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur;
- Qu'il a obtenu des remboursements pour un montant total de 4 445,89 \$;
- Que les soins professionnels réclamés n'ont jamais été reçus, ni par lui ni par sa famille;

Le tout tel qu'il appert des pièces P-2, P-3 et P-4.

[7] Il y a lieu de noter que l'intimé a plaidé coupable dans un document fort élaboré¹ dans lequel :

- Il assume l'entière responsabilité de ses gestes;
- Il explique qu'il tente de refaire sa vie;
- Il confirme le remboursement intégral des sommes détournées (P-9);
- Il déclare ne pas avoir d'antécédent disciplinaire;
- Il mentionne que la perte de son emploi à la suite de la découverte de ses malversations a eu des conséquences financières importantes sur sa vie (P-7);
- Finalement, il souligne qu'il est le père d'un jeune enfant de huit (8) ans dont il s'occupe en garde partagée.

[8] Cela dit, il regrette sincèrement ses faits et gestes;

[9] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties;

II. Recommandation commune

[10] Me Boivin, au nom des deux (2) parties, suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : - une radiation temporaire d'une année, exécutoire à compter de la

¹ Pièce P-14;

remise en vigueur de son certificat; et

- une amende de 2 000 \$.

[11] À ces sanctions s'ajoutera la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de radiation, lequel sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[12] De plus, l'intimé sera condamné au paiement de tous les déboursés;

[13] Cette suggestion commune est fondée sur plusieurs considérants;

[14] Au niveau des critères objectifs, les parties ont tenu compte des faits suivants :

- Soumettre de fausses réclamations d'assurance implique la tromperie pour obtenir un avantage financier;
- Bien que ces gestes ne soient pas posés dans l'exercice de ses activités, ils constituent toutefois un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession et causent un scandale portant atteinte à la dignité de celle-ci;
- Soumettre des réclamations frauduleuses à l'assurance collective alors que l'on détient soi-même un droit de pratique en assurance compromet la confiance et l'intégrité essentielles à la profession;
- Ce comportement va à l'encontre des normes éthiques et professionnelles attendues d'un représentant en assurances qui doit agir avec intégrité et honnêteté;
- Les clients et les assureurs font confiance aux représentants pour gérer leurs affaires de manière honnête.

[15] Enfin, d'autres facteurs objectifs furent considérés, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La répétition de l'infraction (une cinquantaine de fausses réclamations);
- La durée de l'infraction (neuf (9) mois);
- Plusieurs des fausses réclamations concernent des membres de la famille de l'intimé;
- L'abus de confiance du professionnel envers son employeur ainsi que son assureur collectif.

[16] Pour les facteurs subjectifs de nature aggravante, les parties tiennent à souligner les suivants :

- La recherche d'enrichissement économique dans la faute commise;
- Le comportement de l'intimé démontre une forme de préméditation, vu la répétition du geste;
- Il a, par ailleurs, bénéficié économiquement des manquements professionnels reprochés;
- Bien que le nombre d'années d'expérience de l'intimé demeure bas (membre depuis janvier 2022), les infractions ont débuté peu de temps après le début de sa pratique, soit en avril 2022;
- Le risque de récidive.

[17] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont tenu compte des éléments suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents;
- Le remboursement des sommes par l'intimé à l'assureur;
- Le congédiement de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'intimé a soumis ses représentations dans le cadre de son plaidoyer et semble éprouver des regrets sincères;
- Bien que la collaboration de l'intimé fût mitigée lors de l'enquête, celui-ci a collaboré dans le cadre des procédures.

[18] Les parties plaident que la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *Chambre de la sécurité financière c. Dumoulin*, 2024 QCCDCSF 14 / radiation temporaire d'un (1) an;
- *Chambre de la sécurité financière c. Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLII) / radiation temporaire de quatre (4) ans;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rioux*, 2021 CanLII 105566 (QC CDCHAD) / radiation temporaire de 30 jours et amende de 4 000 \$;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD) / radiation permanente;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD) / radiation temporaire de deux (2) ans et amende de 4 000 \$;

[19] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner la sanction suggérée;

III. Analyse et décision

[1] La jurisprudence² enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public³;

[2] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus jauger la sévérité ou la clémence de la sanction⁴;

[3] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimé;

[4] De surcroît, la sanction proposée assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimé;

[5] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : - une radiation temporaire d'une année, exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat; et

- une amende de 2 000 \$.

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal local circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu

² *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

³ *Ibid*, par. 10;

⁴ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII) par. 20 et 27;

où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication, le cas échéant;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant de l'amende et des déboursés en 12 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, le solde de la dette sera payable immédiatement et sans délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Sultana Chichester, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Anne-Marie Hurteau, agente en
assurance de dommages
Membre

Me Eva Boivin
Procureure de la partie plaignante

M. Deve Barthelemy-Anilus (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 27 avril 2026 (par visioconférence)